

## **RÈGLEMENT N° 215-0124 décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant » qui annule le règlement 207-0123.**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'Article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes sont imposées par règlement;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2024;

**ATTENDU** que le Conseil municipal recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçues;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Frédéric Champagne lors de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire, tenue le 11 décembre 2023;

**ATTENDU** qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Éric Bergeron, appuyé par Jean-Philippe Bouffard et résolu unanimement que le règlement 215-0124 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit:

### **Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant les prévisions budgétaires et décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant ».

### **Article 3 - Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale de **0.60 du cent (100\$) dollars d'évaluation** sera imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de cette municipalité afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement.

### **Article 4 - Tarif de compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles**

La compensation pour la collecte de déchets, de récupération, de matières organiques, le transport et le traitement des matières pour l'année 2024 sera la suivante :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| Résidence saisonnière : | 240.00 \$ |
| Résidence permanente :  | 240.00 \$ |
| Bac supplémentaire :    | 240.00 \$ |

### **Article 5 - Tarif de compensation pour l'approvisionnement en eau**

Pour chaque maison, logement, commerce, bâtiment ou usager quelconque, approvisionné en eau potable, la compensation pour le service d'aqueduc sera de 260.00\$ pour l'année 2024.

Une compensation supplémentaire est imposée comme suit :

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| Piscine et spa :                      | 50.00 \$           |
| Salon de coiffure :                   | 50.00 \$           |
| Pépinière :                           | 75.00 \$           |
| Garage privé avec service de lavage : | 20.00 \$           |
| Terrain vacant :                      | 10.00\$            |
| Cheval, vache, etc.                   | 10.00 \$ à l'unité |
| Veau, mouton, poney, chèvre, etc.     | 5.00 \$ à l'unité  |

## **Article 6 - Taux d'intérêts et pénalités**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) ainsi que sur tout autre solde dû à la Municipalité de Saint-Rosaire, de quelque nature que ce soit. Un délai de grâce de 15 jours est accordé, sans intérêts et pénalités.

## **Article 7 - Modalité de paiement**

Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensation soient payables en un seul versement au 1<sup>er</sup> mars.

En vertu des dispositions des articles 252 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensation excéderait la somme de 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables :

### **En quatre (4) versements égaux, soit :**

- Premier versement : le 1<sup>er</sup> mars
- Deuxième versement : le 1<sup>er</sup> mai
- Troisième versement : le 1<sup>er</sup> juillet
- Quatrième versement : le 1<sup>er</sup> septembre

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement s'il le désire.

## **Article 8 - Taxes complémentaires**

Toutes les taxes complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation sont payables au plus tard dans les 30 jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

Dans le cas où la somme demandée est supérieure à 300 \$, il est, par le présent règlement, décrété que cette taxe complémentaire est payable en (4) versements égaux, soit :

- Premier versement : payable et exigible 30 jours de la date de la facture.
- Deuxième versement : payable et exigible 60 jours de la date de la facture.
- Troisième versement : payable et exigible 90 jours de la date de la facture.
- Quatrième versement : payable et exigible 120 jours de la date de la facture.

## **Article 9 - Erreur de paiement électronique**

Pour toute erreur faite par le contribuable dans le paiement électronique, des frais de 20 \$ à titre de frais d'administration pourront être exigés.

## **Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Avis de motion donné le 11 décembre 2023**

**Présentation du projet de règlement, ce 11 décembre 2023**

**Adopté à St-Rosaire, ce 15 janvier 2024**

**Avis public le 17 janvier 2024**

---

Harold Poisson, Maire

---

Julie Roberge, greffière-trésorière